

*Addition à l'art. 264.*

4 Mouharem 1286 — 7 Avril 1285.

Ceux qui enterrent des morts, qui en exécutent l'inhumation ou qui en autorisent la sépulture dans les endroits interdits par la loi, sont punis d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une à dix livres turques d'amende.

SECTION TROISIÈME.

LA JUSTICE.

PREMIÈRE DIVISION.

*Jurisdiction Générale, tant civile que criminelle.*

I.

**Tribunaux de Vilayets (provinciaux.)**

LOI DES VILAYETS (1).

(1867)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. L'administration générale de chaque *Vilayet* est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes: elle a pour centre le chef-lieu du *Vilayet*.

ART. 2. Le *Vilayet* se divise en *sandjaks* (arrondissements) y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque *sandjak* est placé sous l'administration d'un *mutessarif* (gouverneur) qui réside au chef-lieu du *sandjak*.

ART. 3. Le *sandjak* se subdivise en plusieurs *cazas* (cantons), formant chacun la juridiction d'un *caïmacam* (sous-gouverneur). Le *mudir* a sa résidence dans le bourg principal du *caza*.

ART. 4. Le *cazas* se divise en plusieurs communes dont cha-

(1) Archives de la Sublime Porte.